



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Comptabilité

Question écrite n° 8664

Texte de la question

M. Herve Mariton attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes que pose, aux petits producteurs de produits alimentaires, la règle imposant la facturation tous les dix jours. Ces producteurs livrent répétitivement de petites quantités de produits à de nombreux clients et se trouvent ainsi confrontés à une multiplicité de documents (factures, relances...) donc de frais d'envoi et de gestion pour des encaissements souvent modestes. Il lui demande quelle mesure il compte mettre en œuvre pour alléger ces contraintes.

Texte de la réponse

Les délais de paiement interentreprises représentent un élément nécessaire de l'économie de marché. Ils contribuent à la commodité des échanges, pallient l'insuffisance des marchés financiers et font partie de la négociation commerciale. Toutefois, l'allongement excessif des délais de paiement est globalement préjudiciable aux entreprises. Il alourdit les frais financiers des fournisseurs, fragilise leur équilibre financier par un poids trop important du crédit client et augmente les risques de faillite en chaîne. Aussi, pour réduire ces délais de paiement une double démarche législative et concertée a été mise en œuvre. Sur le plan législatif, la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993. Elle comporte des mesures incitatives pour une réduction des délais (date de paiement sur la facture, escompte obligatoire pour paiement anticipé et, à l'inverse, pénalités pour retard de paiement). Mais elle impose aussi une réduction sensible des délais dans certains secteurs (produits alimentaires périssables notamment) dont les agriculteurs et les entreprises agro-alimentaires devraient bénéficier. Sur le plan de la concertation, l'observatoire des délais de paiement composé de représentants des professionnels et des administrations veille à la mise en place de négociations professionnelles, analyse leur progression et mesure les effets des accords passés sur les usages commerciaux. Les pouvoirs publics ont donné leur aval à cette démarche. En ce qui concerne les sanctions prévues par la loi du 31 décembre 1992, les services d'enquête ont reçu pour instruction d'adopter une démarche pédagogique excluant dans un premier temps de relever des infractions par procès-verbal. Enfin, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chargée de veiller à l'exécution du texte, recense les problèmes qui peuvent se poser à cette occasion ainsi que les solutions qui peuvent être proposées.

Données clés

Auteur : [M. Mariton Hervé](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8664

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4329

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4759